

REGLEMENT INTERIEUR de l'association ECOLE BUDO REUNION – AIKIDO

ARTICLE 1 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : ECOLE BUDO REUNION – AIKIDO, chez Monsieur NACIVET Mikaël, 24 E rue Jean Hinglo, 97419 LA POSSESSION.

ARTICLE 2 : Composition et fonctionnement de l'association

2-1 : Montant de la cotisation annuelle :

- Membre actif : 30 euros
- Membre bienfaiteur : 60 euros

2-2 : Age minimum requis pour être membre de l'association

Il faut être âgé d'au moins 6 ans pour pouvoir être membre de l'ECOLE DE BUDO REUNION – AIKIDO

2-3 : Fonctionnement annuel

L'association fonctionne sur un rythme annuel, du 1^{er} août d'une année au 31 juillet de l'année suivante. (Premier semestre du 1^{er} septembre au dernier jour du mois de février ; second semestre du 1^{er} mars au 31 août). La cotisation annuelle est donc exigible dès le 1^{er} septembre.

ARTICLE 3 : Fonctions des membres du bureau exécutif

Le (la) président(e) préside les réunions du comité directeur et les assemblées générales : il (elle) en dirige les travaux, il (elle) anime les débats. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il (elle) peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur.

Le trésorier ou la trésorière tient la comptabilité de l'association et en exécute le budget : il (elle) perçoit les ressources et engage les dépenses. Il (elle) rend compte à l'assemblée générale de la tenue de sa gestion.

Le (la) secrétaire est responsable de l'administration générale de l'association : rédaction des procès-verbaux des réunions et des assemblées générales (conformément à l'article 11 des statuts de l'association), ainsi que leur archivage. Il (elle) organise la réception et le départ des courriers.

Remarque générale concernant l'ARTICLE 3 : il s'agit d'indications non exhaustives.

ARTICLE 4 : Droits et devoirs des membres

Chaque membre de l'association doit disposer d'un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ; il lui est demandé de prendre connaissance de ces documents.

Chaque membre de l'association titulaire d'une licence fédérale doit respecter les règles techniques et éthiques fixées par la directrice technique et, plus largement, celles qui sont propres à la discipline martiale pratiquée.

4-1 : Droits d'entrée

Chaque membre de l'association peut participer à l'ensemble des activités (cours, stages, manifestations « festives », etc.) mises en place par l'association, s'il paie les « droits d'entrée » exigés (tels que définis dans les statuts), la licence fédérale et s'il réunit les autres conditions éventuelles (conditions de niveau pour certains cours, par exemple).

Les droits d'entrée sont payables en début d'année et avant de commencer toute pratique. Toute personne commençant la pratique en cours d'année devra payer cette somme. Cependant un tarif semestriel pourra être proposé pour toute nouvelle adhésion intervenant au second semestre, soit à partir du 1^{er} mars. Il peut être proposé à des pratiquants occasionnels un tarif particulier soumis à approbation du bureau exécutif.

Les droits d'entrée comprennent la licence fédérale et le tarif du cours

- Les montants de la licence fédérale sont :
 - ✓ Pour les adultes et les mineurs de plus de 12 ans : 38 euros
 - ✓ Pour les mineurs de 12 ans et moins : 28 euros
- Les tarifs des cours :
 - ✓ Pour les cours adultes se tenant 3 fois par semaine : 144 euros
 - ✓ Pour le cours enfant se déroulant les mercredis : 84 euros

4-2 : Hygiène et entretien des locaux

L'hygiène corporelle est indispensable pendant la pratique ; au minimum, mains, pieds et visage doivent être soigneusement nettoyés avant chaque cours.

- Les tenues vestimentaires doivent être propres avant toute pratique.
- Lorsqu'il circule en dehors de la surface de travail (« tatamis »), **chaque pratiquant doit être chaussé (zôri, savates ou sandales).**
- Chaque membre de l'association est tenu de participer à l'entretien des locaux utilisés par l'association. Tout détrit, emballage, ordures, etc., devra être jeté dans une poubelle ou dans tout autre équipement prévu à cet effet.
- Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans les lieux réservés aux activités de l'association.
- Il est interdit de manger ou de boire sur les surfaces de travail.
- Il est vivement recommandé de réserver le port du keikogi (*kimono*^(*)) uniquement dans l'enceinte du dojo.

(*) Le terme keikogi sera préféré à celui de kimono dans la pratique de l'association.

4-3 : Matériel

Chaque membre de l'association doit faire l'acquisition du matériel nécessaire à sa pratique :

- tenue exigée pour la pratique martiale : keikogi blanc et hakama (ce dernier selon approbation par la directrice technique).
- armes (bokken, jô, tantô et iaitô éventuellement) ; toutes munies d'une housse de protection adaptée.

4-4 : Sécurité

Etant donné que la pratique des disciplines martiales peut présenter des risques graves pour l'intégrité corporelle des membres pratiquants, et compte tenu des règles et de la jurisprudence relatives à la responsabilité de l'association et de ses dirigeants, chaque membre doit appliquer les consignes données pendant les cours par la Directrice technique de l'association ou par les instructeurs diplômés membres de l'association lorsqu'ils assurent des cours.

4-5 : Civilité - Etiquette

Les calomnies, mensonges, injures et autres formes de diffamation avérées, par ailleurs condamnées par la législation en vigueur en France, sont formellement prohibés dans le cadre des activités de l'association ECOLE BUDO REUNION – AIKIDO.

La Directrice technique de l'association ou les instructeurs diplômés membres de l'association lorsqu'ils assurent des cours, se réserve(nt) le droit d'interdire l'accès aux cours et aux séances de pratique à tout membre qui, à un moment donné, ne réunirait pas les conditions physiques, mentales et comportementales minimales pour pouvoir pratiquer.

Pendant les cours, tout membre doit obtenir l'autorisation de l'instructeur présent pour pouvoir quitter le tatami.

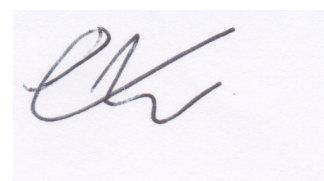
ARTICLE 5 : Exclusion

Conformément aux statuts, tout adhérent ne se conformant pas aux statuts ou au règlement intérieur peut être exclu de l'association sur décision du bureau exécutif.

Le Président
Alain Robert

A stylized, bold black ink signature of Alain Robert, featuring a large loop and several vertical strokes.

La Secrétaire
Edith Ho-Pin

A cursive black ink signature of Edith Ho-Pin, appearing as a fluid, connected series of letters.